

DEMANDE D'IMPLANTATION D'UN CTS (CHAPITEAU, TENTE OU STRUCTURE)  
ITINERANT NE COMPORTANT PAS D'ETAGE (capacité de plus de 50 personnes)  
(DUREE D'IMPLANTATION INFERIEURE OU EGALE A 6 MOIS)

1) Les obligations du maire :

En qualité de [titulaire du pouvoir de police](#), responsable de la sécurité sur le territoire communal ([L2212-2 du CGCT](#)), le Maire a le devoir de s'enquérir des conditions d'organisation des manifestations publiques et notamment celle nécessitant l'implantation des chapiteaux, tentes et structures.



Chapiteau



tente



structure

Pour les CTS (chapiteaux, tentes ou structures) itinérants ne disposant pas d'étage et d'une durée d'implantation inférieure à 6 mois, la réglementation ne prévoit pas la saisine systématique de la commission de sécurité. Du reste, le délai d'un mois indispensable pour permettre à la commission de statuer valablement est souvent difficilement respectable.

Dans ce contexte, comment assurer la sécurité des manifestations organisées sous ces établissements ?

2) Examen du dossier/documents :

L'Article CTS 31 de l'Arrêté du 25 juin 1980 précise qu'avant toute ouverture au public, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Pour cela, il doit au préalable, **faire parvenir au maire 8 jours avant la date d'ouverture au public un extrait du registre de sécurité.**

a. extrait du registre de sécurité

L'extrait de registre de sécurité doit être lu avec attention. Il reflète à la fois la situation administrative de l'établissement et les limites de son exploitation d'un point de vue météorologique.

Les points de particulière vigilance à la lecture de cet extrait sont détaillés en annexe I.

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles et des gradins doivent être vérifiés 1 fois tous les 2 ans par un bureau de vérification agréé. **Il convient donc de vérifier la date de validité de l'extrait.**

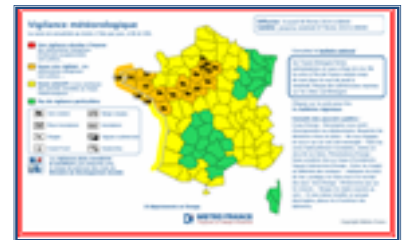
Les autres vérifications techniques (équipements de chauffage, d'éclairage et d'électricité, etc...) doivent être effectuées une fois tous les deux ans par des personnes ou des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

**L'exploitation de l'établissement ne doit pas être autorisée et le cas échéant l'établissement doit être évacué dans les cas suivants :**

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 centimètres dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, etc...) ;

- soit la vitesse de vent est susceptible d'atteindre ou de dépasser 100 km/h (ou autre valeur mentionnée sur l'extrait de registre si celle-ci est différente).

**ATTENTION :** [En cas d'alerte météorologique de niveau orange ou rouge pour vent violent ou orage, cette vitesse de 100 km/h peut être atteinte ou dépassée.](#) Compte tenu du caractère très local que peut revêtir un orage, cette évacuation doit être initiée dès les premiers grondements de tonnerre au plus tard ;



- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.



Suisse juin 2013

b. Autres documents importants

**ATTENTION :** L'extrait de registre de sécurité doit être complété d'attestations de bon montage et de bon liaisonnement au sol (en annexe II) et d'attestations de solidité pour les tribunes (voir dossier spécifique tribune). Ces documents doivent être obtenus avant ouverture.

### 3) Intervention de la commission de sécurité :

Le groupement prévention du SDIS peut être consulté pour toute demande complémentaire. Cependant, si le maire souhaite obtenir un avis officiel, seule la commission est compétente. Dans ce cas, sauf situation d'urgence (danger immédiat, cas de force majeure, circonstance exceptionnelles, etc...), un délai d'un mois incompressible doit être respecté et un dossier sera préalablement nécessaire pour examiner les conditions d'organisation (voir dossier d'implantation spécifique CTS).

Les implantations de chapiteaux à étage ou pour une durée supérieure à 6 mois doivent être précédées d'une autorisation préalable soumise à avis de la commission de sécurité (droit commun).

### 4) Autres dispositions en matière de sécurité :

L'implantation des chapiteaux itinérants est soumise aux textes suivants, classés par ordre d'intérêt :

[Articles CTS 1 à 37 du règlement de sécurité \(arrêté du 23 janvier 1985\)](#)

[Articles GN1 à 14 du règlement de sécurité \(arrêté du 25 juin 1980 modifié\)](#)

[Article R 123-1 à 55 du Code de la Construction et de l'Habitation](#)

Une attention particulière doit être apportée aux éléments contribuant :

- A la bonne évacuation du public : respect des effectifs par rapports aux règles de calcul, fixation des sièges, largeur des circulations, distance d'évacuation jusqu'à l'extérieur, éclairage de sécurité d'ambiance et d'évacuation dans l'établissement, éclairage extérieur, système d'alarme, nombre identification et qualification du personnel dédié à la sécurité, maîtrise des consignes écrites,
- A éviter la mise à feux et la propagation rapide du sinistre : absence d'effets scéniques sans examen spécial de la commission de sécurité, absence d'installation de cuisson, de stockage ou de matières dangereuses, respect des conditions d'installations des installations électriques et de chauffage et qualification des personnes à l'origine de l'installation, respect des caractéristiques des guirlandes, décors et autres aménagement, présence des extincteurs et formation du personnel à leur utilisation,
- A permettre l'intervention rapide des secours : présence de liaison par téléphone, respect des conditions d'implantation, largeur des voies engins, circulation sur le pourtour du CTS, point d'eau

Le Maire pourra utilement s'entourer des compétences d'un agent formé à l'usage de cette réglementation et en charge d'examiner plus avant le respect de ces dispositions. Des formations spécifiques figurent au calendrier du CNFPT (sécurité des établissements recevant du public, sécurité des manifestations éphémères).

# ANNEXE I

## Exemple d'extrait de registre de sécurité

**BUREAU DE VÉRIFICATION DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES**  
 Certification Nationale (Arrêté du 23.01.85 - CTS 4)

**EXTRAIT DU REGISTRE DE SÉCURITÉ N° 13.36**

VIGNETTES : 13.36  
 DATE DE VALIDITÉ DE L'EXTRAIT JUSQUE : 16/01/07

ÉTABLISSEMENT HOMOLOGUÉ LE : 24/07/00  
 PAR LA PRÉFECTURE : BOUCHES DU RHONE

---

**ÉVACUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**      VENT : 100 Km / h      NEIGE : 4 cm

PROPRIÉTAIRE : CIRQUE  
 ADRESSE : SARL A.G. SPECT 9 RUE VICTOR HU  
 VILLE : 80000 AMIENS

**caractéristiques de l'établissement**  
 TYPE : CHAPITEAU  
 COULEUR : EXTERIEUR BLANC ET ROUGE INTERIEUR BLEU  
 CLASSEMENT AU FEU : M2  
 DÉLIVRÉ LE : 06/07/98

Montage en Rond:  
 SURFACE MAXI : Diamètre : 41.5 = 1352 M<sup>2</sup>  
 FABRICANT : CANOBI  
 PROCÈS VERBAL N° 9924  
 PAR : ITF

Vérifier que ce numéro correspond bien à celui qui est imprimé sur les toiles et structures.

Vérifier que la date n'est pas dépassée.



Vérifier que cette description correspond à l'établissement.

CONTRÔLES	ORGANISME :	DATE :	VALABLE JUSQUE :
(1) - STRUCTURE :	B.V.C.T.S.	01/12/2005	01/12/2007
(1) - INSTAL. ELECT :	G DE PREVENTION	27/10/2005	27/10/2007
(2) - GRADINS :	B.V.C.T.S.	01/12/2005	01/12/2007
(2) - CHAUFFAGE :	G DE PREVENTION	27/10/2005	27/10/2007
(2) - EXTINGUEURS :	CHRONOFEU	16/01/2006	16/01/2007

Vérifier que la date n'est pas dépassée.

(1) - Très important : l'installation électrique reste sous la responsabilité du propriétaire qui peut faire appel à une autre entreprise, mais dans tous les cas un organisme agréé doit y avoir apposé une vignette.  
 (\*) - Cette rubrique n'est renseignée que si l'établissement dispose d'installations techniques qui lui sont propres. Dans le cas contraire, il y a lieu de vérifier la présence des vignettes respectives en cours de validité.

A remplir impérativement.

**PARTIE à REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR :**

NOM : ..... RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

ACTIVITÉ(S) PRÉVUES : .....

EFFECTIF DU PUBLIC RECU : .....

  
 Le Président Directeur Général

**LE PROPRIÉTAIRE**  
 garantit que l'établissement est maintenu en bon état et n'a subi aucune modification depuis les derniers contrôles.

**L'ORGANISATEUR**  
 devra déposer le présent extrait ainsi que plan d'implantation et d'aménagement à la mairie concernée en vue de l'obtention de l'autorisation d'ouverture. (art. : CTS 31) au minimum 1 mois avant la date d'ouverture au public.

## ANNEXE II

### ATTESTATION DE BON MONTAGE ET DE BON LIAISONNEMENT AU SOL

#### PARTIE RESERVÉE AU RESPONSABLE DU MONTAGE

Date du contrôle : / / à / H /

Lieu d'implantation : \_\_\_\_\_

Manifestation : \_\_\_\_\_

Durée d'implantation de l'établissement : \_\_\_\_\_

CHAPITEAU  STRUCTURE  TENTE

	PROPRIETAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT	EXPLOITANT	RESPONSABLE DU MONTAGE
Nom ou raison sociale			
Adresse			

#### CARACTERISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Numero d'identification : \_\_\_\_\_

Fabricant : \_\_\_\_\_

Hauteur latérale : \_\_\_\_\_

Largeur : \_\_\_\_\_

Longueur : \_\_\_\_\_

Superficie totale montée : \_\_\_\_\_

Nombre de sorties de secours : \_\_\_\_\_

Largeur total des sorties de secours : \_\_\_\_\_

ESSAIS DE SOL A L'ARRACHEMENT OU EQUIVALENT PAR LESTAGE  
EFFECTUES LORSQUE L'EXPLOITANT N'A PAS ETE EN MESURE DE  
COMMUNIQUER LES INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE  
RESISTANCE DU SOL ET A LA PRESENCE DE RESEAUX VRD :

Valeurs ancrage ou lestages imposées par le fabricant : \_\_\_\_\_

Valeurs obtenues : \_\_\_\_\_ Nombre d'essais effectués : \_\_\_\_\_

Cette mission de montage m'a été confié par : \_\_\_\_\_ qualité : \_\_\_\_\_

Nom et prénom en lettres capitales  
Signature du responsable du montage

**N.B : Ce document n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'établissement réalisé par un organisme agréé de vérification technique CTS dans les conditions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité.**